



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT VALIDATION DU TROISIÈME PLAN DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU PLATIER D'OYE POUR LA PÉRIODE 2019-2028

Le Préfet du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants, R 332-22 ;
- Vu** le décret n°87-533 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** la convention générale du 21 octobre 2003 par laquelle l'État confie la gestion de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye au Syndicat mixte EDEN 62 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle, en date du 24 avril 2019 ;
- Vu** le mémoire en réponse apporté par le syndicat mixte Eden 62, en date du 17 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle établi par consultation électronique du 21 juin 2019 au 29 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 16 octobre 2019 au 6 novembre 2019 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité d'établir pour la réserve naturelle un plan de gestion, s'appuyant sur une évaluation scientifique de son patrimoine naturel et de son évolution, et décrivant les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection de cet espace naturel ;
- Sur** la proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye couvrant la période 2019-2028, adapté pour tenir compte des remarques du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Sept objectifs à long terme sont définis pour concourir à la protection et à la gestion de la réserve naturelle :

- I- Des conditions améliorées pour l'alimentation, le stationnement et la nidification des oiseaux, répondant à la vocation ornithologique forte du Platier d'Oye ;
- II- Un fonctionnement des dunes et des prés-salés préservé, assurant la conservation de nombreux habitats, en tenant compte des aménagements liés à l'érosion ;
- III- Un bon état écologique des zones humides arrière-littorales conservé, assurant l'accueil de nombreuses espèces sensibles ;
- IV- Un ancrage territorial de la réserve renforcé pour une meilleure appropriation par les territoires, les acteurs locaux et les partenaires ;
- V- Une offre de découverte de la réserve consolidée et sécurisée, respectant les habitats, la faune, la flore et les paysages ;
- VI- Des connaissances complétées sur le fonctionnement physique et écologique, pour répondre au rôle scientifique de la réserve et anticiper/affiner les choix de gestion;-
- VII- Un renforcement et une gestion de la zone tampon recherchés pour garantir l'intégrité écologique et paysagère de la réserve.

Ces objectifs à long terme se déclinent en opérations élémentaires (opérations de police, recherche, inventaires, suivis écologiques, travaux et équipements, travaux d'entretien, gestion administrative...)

Dans l'année qui précède le terme de la période de mise en œuvre du plan de gestion, une évaluation globale est effectuée. Le plan de gestion sera, le cas échéant, modifié, avec un nouveau programme d'actions. Le nouveau plan de gestion devra faire l'objet d'une validation selon les dispositions prévues par le code de l'environnement

ARTICLE 3 :

Le plan de gestion est tenu à la disposition du public dans les services et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, dans les locaux de l'organisme gestionnaire de la réserve désigné par l'Etat – le syndicat mixte EDEN 62, et en mairie de Oye-Plage.

ARTICLE 4 :

Le syndicat mixte Eden 62, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargé de la mise en œuvre du plan de gestion en lien avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-préfet de Calais, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-

France, l'organisme gestionnaire de la réserve, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du comité consultatif de gestion.

Fait à Arras, le

Le Préfet,